RÈGLEMENT (CEE) N° 344/82 DE LA COMMISSION

du 15 février 1982

relatif à la livraison de flocons d'avoine au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 69 tonnes de céréales au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1981.

2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge.

3. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua.

4. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.

5. **Quantité totale** : 40 tonnes (69 tonnes de céréales).

6. **Nombre de lots** : 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

   Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, NL-Hoensbroek (télex 56396).

8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise** :

   Fabrication d'avoine à cuisson rapide

   Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

   Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

   Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

   Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

   Qualité des flocons d'avoine

   Humidité : moins de 12 %.

   Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.

   Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

   Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

   Teneur en protéines : non inférieure à 14 % de matière sèche.

10. **Conditionnement** :

   — en sacs (1),

   — confection des sacs :

      — 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

      — 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

      — 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

      — les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

      — un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac,

   — poids net des sacs : 25 kilogrammes,

   — inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :

   « COPAS DE AVENA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO / NIC-86 ».

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.

12. **Stade de livraison** : caf.

13. **Port de débarquement** : Corinto.

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 26 février 1982 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement** : du 1er au 30 avril 1982.

17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en espagnol) :
    - certificat d'origine,
    - certificat phytosanitaire,
    - certificat de fumigation,
    - factures *pro forma*.